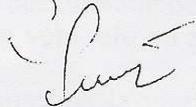


Visa : DGLTE



Ordonnance 2007-025 abrogeant, remplaçant et modifiant
Certaines dispositions de la loi n°93/040 du 20 juillet 1993,
portant code des Assurances.

Le Conseil Militaires pour la Justice et la Démocratie à délibéré et adopté;
Le Président du Conseil Militaires pour la Justice et la Démocratie, chef de l'Etat
promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

Article premier : les dispositions de la Loi n° 93 – 040 du 20 juillet 1993, portant code des Assurances sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 23 : (nouveau) Exclusion des risques de guerre

L'assureur ne répond pas, sauf convention, des pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou par des mouvements populaires.

L'assureur qui invoque les exclusions ci – dessus pour refuser d'indemniser un dommage doit prouver que ce dommage a été causé par l'un des événements exclus.

Article 30 : (nouveau) l'assureur doit proposer à l'assuré une offre d'indemnisation détaillée par chefs de préjudice dans un délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration de sinistre. Toutefois, en ce qui concerne l'indemnisation des dommages corporels ayant entraîné une incapacité permanente partielle de 10% ou plus ou en cas de décès, le délai de présentation de l'offre est porté à cinq mois pour donner le temps aux deux parties de réunir les documents nécessaires à la détermination des responsabilités en cause et à l'évaluation correcte du montant du préjudice. Le délai d'offre est prorogé, comme il est dit à l'article 29 par le retard mis par l'assuré, mais aussi au cas où l'assuré ou la victime se soustrait à l'exigence d'une expertise demandée par l'assureur.

Le délai est augmenté de deux mois si la personne qui demande à être indemnisée réside à l'étranger.

En cas de dépassement par l'assureur du délai fixé par cet article, l'indemnisation doit être majorée de 5%.

Un exemplaire de tout procès verbal relatif à un accident matériel ou corporel de la circulation doit être automatiquement transmis par l'officier de police judiciaire aux compagnies d'assurances impliquées, aux assurés et aux victimes.

Le délai de transmission du procès verbal est de 15 jours au maximum à compter de la date d'établissement.

Article 53 : (nouveau) Disposition particulière

Les victimes, y compris les conducteurs ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule terrestre à moteur.

La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dégâts corporels ou matériels qu'il a subis. Cette limitation ou exclusion est opposable aux ayants droits du conducteur.

Lorsque les circonstances d'une collusion entre deux ou plusieurs véhicules ne permettent pas d'établir les responsabilités encourues, chacun des conducteurs ne reçoit de la part du ou des autres conducteurs que la moitié de l'indemnisation du dommage corporel ou matériel qu'il a subi.

Lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'en est pas le propriétaire, la faute de ce conducteur peut être opposée au propriétaire pour l'indemnisation des dommages causés à son véhicule ou aux biens de l'assuré.

Toutefois la victime n'est pas indemnisée par l'auteur de l'accident des dommages résultant des atteintes à sa personne lorsqu'elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi.

Article 55 : (nouveau)

En cas de collision provoquée par plusieurs véhicules, la procédure d'indemnisation incombe à l'assureur de responsabilité du véhicule responsable et ce aussi bien à l'égard des personnes transportées qu'à l'égard des tiers circulants.

Article 166 : (nouveau) Inopposabilité des exceptions aux tiers

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit les limitations et les exclusions de garantie, les réductions d'indemnités, ainsi que les déchéances, à l'exception des situations suivantes qui sont opposables aux victimes ou à leurs ayant droit :

- Suspension du contrat pour non paiement de tout ou partie de la prime en application de l'article 9 aliéna 4 ;
- Nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle de l'assuré au moment de la souscription, en application de l'article 9 aliéna 1 ;
- D'une façon générale, toute suspension régulière du contrat, ou toute nullité dûment constatée en application de la loi ;
- Des dommages causés aux marchandises et objets transportés
- Des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.

Dans le cas où l'assureur est tenu d'indemniser les tiers victimes d'accidents ou leurs ayants droit malgré les limitations et les exclusions de garantie, les réductions d'indemnité et les déchéances prévues par le contrat d'assurance, l'assureur procède au règlement pour le compte du responsable. Il peut exercer contre ce dernier y compris lorsque celui - ci est l'assuré, une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Article 173 : (nouveau) Détermination des responsabilités

En cas d'accident les responsabilités des différentes parties impliquées sont déterminées en fonction d'un barème iconographique de responsabilité qui sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 174 : les dispositions de cet article sont abrogées

Article 216 (nouveau) : Capital Minimum.

Les sociétés anonymes d'assurance doivent avoir un capital social, non compris les apports en nature, au moins égal à trois cents millions d'ouguiyas.

Article 227 : (nouveau) Procédure

Les entreprises d'assurances peuvent, après approbation du Ministre de tutelle des Assurances et avis conforme de la Commission Consultative des Assurances, transférer en totalité ou en partie leur portefeuille de contrats avec ses droits et obligations à une ou plusieurs entreprises agréées.

La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié dans un journal d'annonces légales qui leur impartit un délai de trois mois au moins pour présenter leurs observations.

Les assurés disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis pour résilier leur contrat. Sous cette réserve, l'autorité administrative approuve le transfert par arrêté s'il lui paraît qu'il est conforme aux intérêts des créanciers et des assurés. Cette approbation le rend opposable à ceux – ci.

Article 318 : (nouveau) Constitution de la Commission Consultative des Assurances

Il est institué une Commission Consultative des Assurances composée de spécialistes des questions d'assurance dont le rôle est d'émettre les avis requis par le Ministre de tutelle des Assurances notamment dans les matières énumérées à l'article 338

Cette Commission est composée de :

- Le Directeur du Contrôle des assurances ;
- Un représentant du Ministère de la Justice ;
- Un représentant du Ministère des Finances
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Un représentant de la Fédération des Assureurs de Mauritanie
- Un représentant des assurés.
- Le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant

Article 319 : (nouveau) Modalité de désignation des membres de la Commission

Les membres de la commission consultative des Assurances sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle des Assurances.

Article 320 : (nouveau) Durée du mandat

Le mandat des membres de la Commission est de trois ans renouvelables.

Article 321 : (nouveau) Présidence de la Commission

La commission consultative est présidée par un haut fonctionnaire de l'Etat nommé par décret parmi les membres de la commission consultative en fonction de sa compétence et de sa qualité.

Article 322 : (nouveau) Règles de fonctionnement

Les avis de la Commission Consultative des Assurances sont acquis à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, la Commission ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié plus un des membres désignés sont présents. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les membres de la Commission sont tenus au secret professionnel pour tous les faits ou informations dont ils prennent connaissance au cours de leur mission.

En cas de besoin, ils peuvent convoquer des spécialistes qui seraient susceptibles de leur permettre de rendre un avis plus éclairé. Ces personnes, non membres de la Commission n'ont pas voix délibérative.

Article 323 : (nouveau) Règlement Intérieur

Le fonctionnement de la Commission est régi par un règlement intérieur qu'elle adopte et qu'elle sera approuvé par arrêté du Ministre de tutelle des Assurances.

Article 324 : (nouveau) Secrétariat

Le secrétariat de la Commission Consultative est assuré par Le Directeur du contrôle de Assurances ; celui-ci établit les procès verbaux des délibérations et transmet les avis au Ministre de Tutelle.

Les dates de réunion sont fixées par le Président. Les convocations sont adressées à chacun des membres par le président avec l'ordre du jour qu'il a établi.

Article 325 : (Nouveau) Organisation du Contrôle

Le Ministère de tutelle du secteur des Assurances, définit et organise les modalités du contrôle sur pièces et sur place des entreprises d'assurances par les commissaires contrôleurs des Assurances de la Direction du Contrôle des Assurances.

Il définit, en particulier, les formulaires et états statistiques et comptables que les entreprises doivent lui remettre à date fixe, pour permettre aux commissaires contrôleurs d'évaluer leur solidité financière respective.

Article 326 : (nouveau) Fréquence des contrôle

Les commissaires contrôleurs effectuent au moins une fois par an auprès de chaque entreprise d'assurance les opérations de contrôle sur pièces et sur places définies par le directeur du Contrôle des Assurances. Des contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment sur demande du Ministre de Tutelle du secteur des Assurances.

Article 327 : (nouveau) Rapport contradictoire

En cas de contrôle sur place, un rapport contradictoire comprenant les observations de l'entreprise en réponse à celles des commissaires contrôleurs est établi par ceux - ci ; il est communiqué à l'entreprise.

Article 328 : (nouveau) Rapports et procès verbaux

Les rapports et procès verbaux de contrôle des commissaires contrôleurs sont transmis au Ministre de Tutelle du secteur des Assurances. Ils font foi pour la constatation des infractions à la réglementation des assurances, sauf avis contraire et ou décision d'enquête complémentaire du Ministre au vue des observations de l'entreprise.

Article 329 : (nouveau) Information

La Direction du Contrôle des Assurances peut se faire communiquer toute information et communication de tout document nécessaires à l'exercice de sa mission et de celle des commissaires contrôleurs.

Article 330 : (nouveau) Sanctions

Quand il constate la non observation de la réglementation par une entreprise d'assurance ou un comportement mettant en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés, le Ministre de Tutelle du secteur des Assurances, enjoint à celle -ci de prendre les mesures de redressement qu'il fixe sur rapport du Directeur du Contrôle des Assurances.

Le Ministre peut notamment demander l'établissement d'un plan de redressement, pour lequel le cas échéant l'avis de la commission consultative sera requis.

En cas de non réalisation de mesures de redressement fixées, le Ministre, après mise en demeure des dirigeants de l'entreprise d'assurance de présenter leurs observations dans un délai déterminé peut :

- dresser des mises en garde et avertissement ;
- interdire la réalisation de certaines opérations ou investissements et prononcer toute autre limitation de l'activité ;
- suspendre temporairement un ou plusieurs dirigeants et exiger leur remplacement ;
- prononcer des sanctions pécuniaires en fonction de la gravité des manquements sous forme d'astreinte ou d'amende ;
- procéder au transfert d'office de tout ou partie du portefeuille de contrats ;
- désigner un administrateur provisoire pour diriger l'entreprise ;
- prononcer le retrait d'agrément total ou partiel de l'entreprise pour effectuer des opérations d'assurances.

Article 331 : (nouveau) Interdiction

Lorsque la Commission est amenée à délibérer du cas d'une entreprise particulière, il est interdit aux membres de la Commission, dirigeants, salariés ou actionnaires de ladite entreprise, de prendre part aux débats et délibérations la concernant.

Article 332 : (nouveau) Documents destinés au public

Tous les documents établis par les entreprises d'assurances et destinés au public, notamment les conditions Générales des polices d'assurances et les notices d'information, doivent être communiqués à la Direction du Contrôle des Assurances qui peut prescrire des modifications tant sur la forme (lisibilité, clarté, simplicité) que sur le fond conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut d'observation ou de demande de modifications dans un délai de trois mois de la communication des documents, ceux – ci deviennent exécutoires.

Article 333 : (nouveau) Tarifs et équilibre financier

Les entreprises d'assurances communiquent à la Direction du Contrôle des Assurances les tarifs qu'elles entendent utiliser pour obtenir l'équilibre technique et financier de chacune des catégories et sous catégories d'opérateurs qu'elles pratiquent.

Lorsque les tarifs proposés sont susceptibles de compromettre l'équilibre technique et financier des sociétés ou de nuire aux intérêts des assurés ou encore de perturber le marché, le Ministre chargé du secteur des assurances détermine les correctifs qui doivent y être appliqués. Le Ministre de tutelle du secteur des assurances peut fixer par arrêté des bases tarifaires minimales et maximales, ainsi que les critères de tarification devant être respectés ou pris en compte par toutes les entreprises d'assurance pour une branche déterminée.

Article 334 : (nouveau) Accords tarifaires

Les entreprises d'assurances doivent soumettre au Ministre de Tutelle du secteur des Assurances tout accord spécial de tarification pour un ensemble de risques déterminés. Le Ministre peut y faire opposition par décision motivée dans un délai n'excédant pas deux mois de la communication du projet d'accord tarifaire.

Article 336 : (nouveau) Textes relatifs à l'assurance

Le Directeur du Contrôle des Assurances, sur instruction du Ministre de tutelle du secteur des assurances, ou de sa propre initiative, élabore toutes propositions de modifications des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'assurance ou de publication de nouvelles dispositions que le développement du marché ou l'intérêt des assurés rendraient nécessaires.

Article 337: (nouveau) Rapport annuel sur le marché de l'assurance

Le directeur du Contrôle des Assurances prépare chaque année un rapport sur l'état du marché de l'assurance en Mauritanie et sur son évolution. Ce rapport est destiné au Ministre de tutelle du secteur, mais doit être mis à la disposition des membres de la Commission Consultative des Assurances et des entreprises agréées dans le pays.

Article 338 : (nouveau) Obligation de prendre l'avis de la Commission

Le Ministre de tutelle du secteur des assurances doit consulter la commission consultative des assurances avant de prendre les décisions suivantes :

- Agrément ou retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance ;
- Transfert de portefeuille de contrats, soit à la demande d'une entreprise, soit pour sanction ;
- désignation d'un administrateur provisoire après mise à l'écart des dirigeants statutaires de l'entreprise ;

- Mise en liquidation d'une entreprise d'assurance ;
- modification du capital minimum exigé des sociétés d'assurances.

La Commission doit aussi être consultée sur tous les projets de lois, de Décrets et d'Arrêté dont l'adoption modifie la législation préexistante.

La Commission peut se saisir de toutes questions de sa compétence pour adresser de recommandations au Ministre de Tutelle du secteur des Assurances dans le but d'améliorer le fonctionnement du marché et les services rendus aux assurés.

Article 339 : (nouveau) Délit d'entrave

Toute personne qui commet un acte ayant pour effet d'entraver l'exercice régulier de la mission du Contrôle des Assurances est passible d'une peine de 6 mois à 2 an d'emprisonnement.

Article 2 : les articles 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363 sont abrogés.

Article 3 : la Présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10

Colonel Ely Ould Mohamed Vall

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du Tourisme
Ba Abderrahmane



Le Premier Ministre
Sidi Mohamed Ould Boubacar